



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

**Cahier des charges de l'APPEL à PROPOSITIONS 2025**

**Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental**



**Cet appel à propositions porte sur 3 volets :**

**Volet 1 : Appui à l'émergence de nouveaux collectifs GIEE**

**Volet 2 : Reconnaissance de GIEE**

**Volet 3 : Appui à l'animation des GIEE**

Dépôt de dossier : **avant le 24 avril 2025 à 23h59**



**Contact :**

Service régional de l'économie et du développement durable des territoires  
(SREDDT) – Christine Bertoni – [christine.bertoni@agriculture.gouv.fr](mailto:christine.bertoni@agriculture.gouv.fr)

# Présentation de l'appel à propositions GIEE 2025

## 1. Les trois volets de l'appel à propositions

### Volet 1 : Appui à l'émergence de futurs GIEE

Le volet « Emergence » vise à subventionner l'accompagnement de groupes d'agriculteurs naissants qui souhaitent s'engager vers une démarche Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE).

Dans ce cadre, un animateur, choisi par les agriculteurs, peut bénéficier d'une aide pour financer son temps de travail dédié à la construction de leur futur projet de GIEE. Ce travail permet de préciser le projet du collectif en définissant leur plan d'action futur qui constituera une base pour leur dossier de demande de reconnaissance en tant que GIEE pour les prochains appels à propositions GIEE.

Les groupes émergents sont soutenus pendant un an au maximum dans leurs actions visant à agrandir, consolider le collectif, évaluer la durabilité des exploitations du groupe, rechercher les partenaires opportuns à associer et définir le projet agroécologique du groupe.

### Volet 2 : Reconnaissance de GIEE

Ce volet vise à reconnaître en tant que GIEE, les groupes d'agriculteurs qui :

- s'engagent collectivement dans un projet pluriannuel (d'au minimum 3 ans), - basé sur des modifications et/ou consolidations des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques,
- visant une amélioration des performances économiques, sociales et environnementales.

Le groupe présente une démarche de reconception globale de leurs systèmes de production, visant une modification profonde des pratiques, en faisant appel à une combinaison de leviers.

La reconnaissance en tant que GIEE par l'État ouvre au groupe la possibilité de bénéficier d'un appui à son animation en répondant au volet 3 de cet appel à propositions présenté ci-dessous.

### Volet 3 : Appui à l'animation des GIEE

Destiné aux collectifs reconnus en tant que GIEE ou demandant à l'être en répondant au volet 2 de cet appel à propositions, l'appui à l'animation des GIEE vise à soutenir financièrement l'accompagnement des GIEE vers l'atteinte de leurs objectifs et la réalisation de leurs actions.

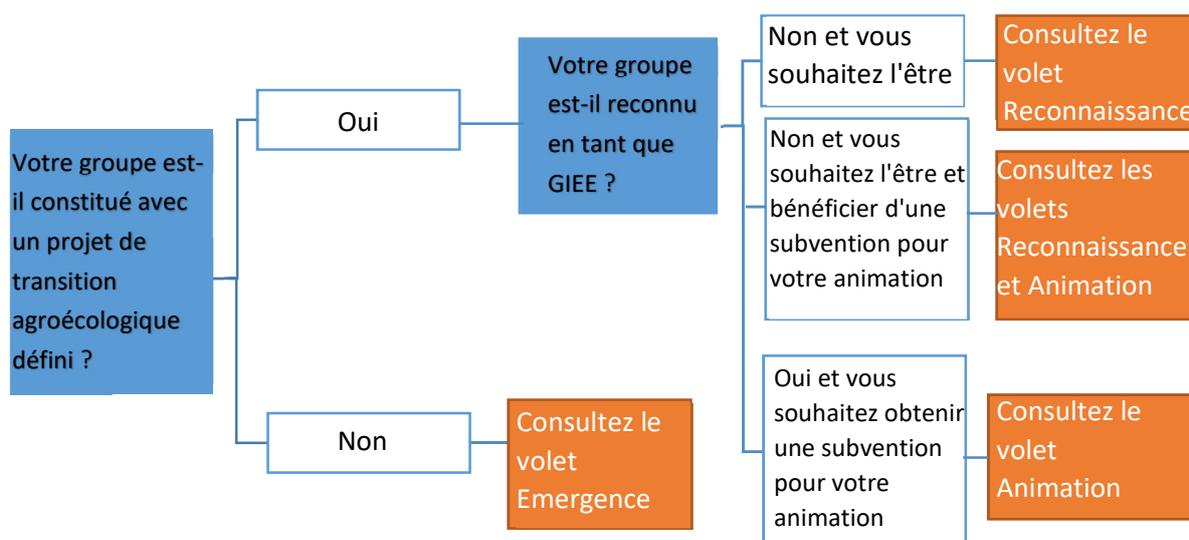
Ce financement vise à subventionner le temps de travail de l'animateur : le dossier de demande d'appui à l'animation des GIEE doit présenter les actions d'animation menées par l'animateur ou l'animatrice du groupe.

Il est donc différent du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE qui est centré sur les actions menées par les agriculteurs du collectif.

## 2. Rappel : qu'est-ce que l'agroécologie ?

L'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques, environnementales et sociales. Elle permet de concevoir ou de re-concevoir des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, de manière à améliorer conjointement la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, leur autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles.

## 3. Cibler le bon volet dans l'appel à propositions GIEE



## 4. Lire le présent cahier des charges de l'appel à propositions

## 5. Si nécessaire, se renseigner sur la démarche GIEE

En participant à la réunion d'information du **mardi 18 mars 2025 à 14h en visioconférence**.  
Connexion via le lien suivant :

<https://draaf-paca.webex.com/draaf-paca-fr/j.php?MTID=m4fffe3489c4c157978b87934647a6975>

Numéro de la réunion : 2742 110 2543

Mot de passe : *VWhtKa95Gc3* (89485295 lors de la composition d'un numéro à partir d'un système vidéo)

## 6. Déposer sa candidature

Le dépôt des candidatures se fait obligatoirement sur la plateforme de dépôt en ligne "démarches simplifiées", voir les liens ci-dessous. **Dépôt avant le jeudi 24 avril 2025 à 23h59.**

Volet 1 : Appui à l'émergence de futurs GIEE <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-propositions-giee-2025-en-paca-volet-1-eme>

Volet 2 : Reconnaissance de GIEE <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-propositions-giee-2025-en-paca-volet-2-rec>

Volet 3 : Appui à l'animation des GIEE <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-propositions-giee-2025-en-paca-volet-3-ani>

# Sommaire

Présentation de l'appel à propositions GIEE 2025.....	2
1. Les trois volets de l'appel à propositions.....	2
2. Rappel : qu'est-ce que l'agroécologie ? .....	3
3. Cibler le bon volet dans l'appel à propositions GIEE .....	3
4. Lire le présent cahier des charges de l'appel à propositions.....	3
5. Si nécessaire, se renseigner sur la démarche GIEE .....	3
6. Déposer sa candidature .....	4
<b>Sommaire</b> .....	5
<b>Volet 1 : Appui à l'émergence de collectifs</b> .....	7
1. Critères d'éligibilité des demandes d'émergence.....	7
a) Qui peut candidater ? .....	7
b) Quels sont les pré-projets éligibles ? .....	7
c) Quelles sont les actions éligibles ? .....	8
d) Quelles sont les dépenses éligibles ? .....	9
2. Critères de sélection des demandes .....	11
3. Modalités de financement des collectifs émergents.....	12
4. Contenu du dossier de demande d'appui à l'émergence et engagement des parties .....	13
a) Dossier de demande .....	13
b) Engagement des agriculteurs .....	14
c) Engagement de la structure d'animation .....	14
d) Engagement de l'animateur .....	16
<b>Volet 2 : Reconnaissance de GIEE</b> .....	17
1. Définition d'un GIEE.....	17
2. Le projet du GIEE.....	17
3. Le diagnostic de durabilité des systèmes de production.....	18
4. Accompagnement et partenariats .....	18
5. Suivi des actions et bilans .....	19
a) Suivi des actions .....	19
b) Bilan(s) des actions .....	19
6. Capitalisation et diffusion .....	20

7. Engagement individuel des agriculteurs du GIEE .....	20
8. Engagement de la structure porteuse de la reconnaissance GIEE .....	21
9. Critères d'évaluation des candidatures .....	21
10. Aides possibles pour les collectifs et/ou leurs membres.....	22
a) Aides aux investissements .....	22
b) Aides à l'appui technique collectif.....	22
c) Aides à l'animation.....	22
d) Autres dispositifs.....	22
11. Contenu du dossier de demande de reconnaissance .....	23
Volet 3 : Appui à l'animation de GIEE .....	25
1. Critères d'éligibilité des candidatures .....	25
a. Qui peut candidater ? .....	25
b. Quel est le public visé par les actions ? .....	26
c. Quelles sont les actions éligibles ? .....	26
d. Quelles sont les dépenses éligibles ? .....	27
e. Durée de l'animation et démarrage des actions et dépenses éligibles. ....	29
2. Critères de sélection des demandes .....	30
3. Modalités de financement de l'animation des GIEE .....	31
4. Contenu du dossier de demande d'appui à l'animation des GIEE et engagement des parties ....	32
a) Dossier de demande .....	32
b) Engagement de la structure d'animation .....	34

## Volet 1 : Appui à l'émergence de collectifs

### 1. Critères d'éligibilité des demandes d'émergence

#### a) Qui peut candidater ?

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les structures, de tout type, disposant d'une personnalité morale qui accompagnent un collectif d'agriculteurs composé a minima de 5 agriculteurs dans sa démarche d'émergence vers un projet GIEE.

Les bénéficiaires doivent disposer des ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer leur expérience et leur fiabilité dans les actions pour lesquelles ils sollicitent l'accompagnement financier.

Ils doivent ainsi fournir :

- les éléments démontrant leur capacité à mobiliser du personnel compétent dans les domaines de connaissances concernés et les actions prévues (CV des intervenants incluant notamment leur niveau de formation, les formations continues reçues, et leur expérience) ;
- les éléments démontrant qu'ils disposent des moyens nécessaires à la réalisation de l'action, y compris en équipements matériels si nécessaire.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles, même s'ils sont bénéficiaires des actions de l'émergence. Par ailleurs, les PME qui ne relèvent pas du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles ne sont pas éligibles.

Les coopératives et négoce qui disposent d'un agrément à la vente de produits phytosanitaires ne peuvent pas animer un collectif travaillant sur la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Ces organismes peuvent candidater à ce volet de l'appel à propositions GIEE, dans la mesure où le pré-projet ne porte pas sur cette thématique.

#### b) Quels sont les pré-projets éligibles ?

Précision de vocabulaire : Les propositions des collectifs en émergence sont appelés « préprojet » tandis que celles des GIEE sont nommés « projet ». Le pré-projet doit permettre aux agriculteurs de construire le projet du collectif. C'est le projet du groupe qui lui permettra d'être reconnu en tant que GIEE à la fin de son émergence.

Bien que le projet ne soit à ce stade pas abouti, le dossier devra être le plus précis possible afin d'apprécier au mieux son niveau d'ambition et son potentiel en tant que futur GIEE.

Le collectif doit travailler dans une démarche agroécologique. Il doit réfléchir à la mobilisation de plusieurs leviers d'actions sur les exploitations, dans l'objectif d'améliorer leurs performances économiques, environnementales et sociales. Les approches globales abordant l'ensemble du système d'exploitation sont une clé d'entrée déterminante dans la réception des systèmes de production.

La phase d'**émergence est non renouvelable et doit durer entre 6 mois et 12 mois**, débouchant sur une demande de reconnaissance du groupe en tant que GIEE lors d'un prochain appel à propositions régional.

c) Quelles sont les actions éligibles ?

Les actions éligibles sont **les actions d'animation du collectif ou d'appui technique collectif (ingénierie, conseil, expertise ...)** en lien obligatoirement avec la/les thématiques de réflexion du groupe prévue(s) dans la candidature à l'émergence et ciblant les agriculteurs du collectif ainsi que les agriculteurs potentiellement intéressés par la démarche.

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles. Elles doivent obligatoirement correspondre aux **cinq types d'actions** suivantes :

- **étendre et consolider le collectif**. A ce titre, la demande présentera le plan de travail envisagé pour consolider le groupe, le structurer et le renforcer si besoin, et déterminer ses modalités de fonctionnement ;
- **réaliser un état des lieux global des exploitations du collectif**, avec, au minimum, la réalisation d'un diagnostic de durabilité de chacune des exploitations du collectif est nécessaire. La méthodologie de diagnostic de durabilité est librement choisie par le collectif parmi les méthodes listées par le vademecum du site Educagri : <https://adt.educagri.fr/actualites/parution-du-vademecum-diagnostics-et-certifications-a-lusage-des-ea-et-at>  
Elle doit être la même pour toutes les exploitations du groupe. En plus de la réalisation de diagnostics, d'autres actions supplémentaires contribuant à la compréhension de l'état initial du groupe peuvent être présentées.
- **rechercher des ressources existantes** (méthodes, outils, résultats) qui existent en rapport avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre dans les résultats de la recherche développement et auprès des collectifs agroécologiques existants, dans et hors région. Cette phase d'identification et d'appropriation des ressources existantes, est essentielle pour être en capacité d'utiliser ces résultats dans le projet du groupe, et pour candidater ensuite à la reconnaissance GIEE.
- **recherche de partenaires opportuns à associer au projet** ainsi que le contenu et les modalités du partenariat à mettre en œuvre ultérieurement dans le cadre du futur GIEE. Il est demandé que l'ensemble du collectif rencontre au moins l'un d'entre eux pendant l'année d'émergence qu'une prise de contact avec de futurs partenaires potentiels ;
- **définir le projet agroécologique du groupe** et rédiger un plan d'actions pour les années à venir servant de base au montage du dossier de reconnaissance du projet en tant que GIEE.

Les actions en faveur des publics cibles éligibles, et qui peuvent ainsi être financés, sont donc des actions de :

- pilotage et accompagnement de l'action collective propres à assurer la vie du groupe et son expansion, sa cohérence et le développement du projet ;

- appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...) collectif nécessaire à la mise en œuvre des diagnostics de durabilité sur les exploitations du collectif ;
- financement de déplacements pour rencontrer des futurs partenaires.

Les candidats détaillent et priorisent les actions et les dépenses correspondantes dans leurs dossiers de demande.

Sont exclues :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'adressent pas à chaque membre du collectif ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale.

#### d) Quelles sont les dépenses éligibles ?

Les dépenses éligibles sont :

##### – dépenses de personnel mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération ;

Dans le cadre de ces dépenses, sont éligibles les salaires chargés de différentes catégories de personnels suivantes :

- les personnels salariés du bénéficiaire,
- les personnels mis à sa disposition du bénéficiaire par convention<sup>1</sup>,
- les exploitants agricoles du noyau fondateur (pour leur temps de travail consacré aux actions d'animation).

Les coûts de personnel admissibles sont justifiés par les bulletins de salaires rapportés au nombre de jours travaillés consacrés aux actions d'animation retenues dans la décision attributive de l'aide.

##### – dépenses liées aux déplacements, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide (restauration, hébergement et transport) ;

Il s'agit des dépenses relatives aux déplacements des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention :

- les dépenses remboursées aux agents sont prises en compte sur la base du barème du maître d'ouvrage ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ; - les dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire.

##### – dépenses de prestations de services en lien avec l'opération autre que de la mise à disposition de personnels qui font l'objet d'une facturation ;

Les dépenses facturées doivent être justifiées, dans le dossier de demande d'aide, au minimum par deux devis. Les exploitants agricoles du noyau fondateur peuvent valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. La DRAAF plafonne les montants de cette rémunération à hauteur de 1,5 fois le SMIC.

---

<sup>1</sup> Les conventions relatives à la mise à disposition de personnels salariés ou d'exploitants agricoles doivent préciser le temps consacré à l'opération par agents mis à disposition ainsi que son coût.

– **autres dépenses directement en lien avec l’opération** qui font l’objet d’une facturation. Les dépenses facturées doivent être justifiées, dans le dossier de demande d’aide au minimum par deux devis. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l’acquittement par le bénéficiaire. Il s’agit notamment des dépenses relatives à :

- des frais d’édition, d’impression ;
- l’organisation logistique de différentes formes de temps d’échange, par exemple la location de salles.

Ce type de dépense ne peut excéder 10% des dépenses éligibles totales.

Les charges de structure (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux...) ne sont pas éligibles pour les structures candidates déjà bénéficiaires de crédits du CASDAR pour les années concernées par le projet. Dans le cas où la structure candidate ne bénéficie pas de crédits du CASDAR, les charges de structure sont éligibles sous la forme d’un forfait plafonné à 15 % des dépenses de personnel.

La TVA est exclue du bénéfice de l’aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l’aide. Le bénéficiaire doit, dans ce cas, justifier du caractère non récupérable de la TVA.

Sont inéligibles :

- les contributions en nature ;
- les dépenses de formation prise en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ;
- les frais de personnels pris en charge par l’Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d’acquisition de références lorsqu’ils ne sont pas liés aux actions ;
- l’achat de matériels individuels, d’occasion ou de simple remplacement ;

Les recettes générées par l’opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d’inscription ou d’autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l’opération. Elles ne peuvent mobiliser l’aide et sont à déduire des dépenses éligibles. Les agriculteurs membres du collectif réalisateur de la proposition peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré à sa réalisation, sous réserve qu’il s’agisse de temps effectivement consacré à des tâches d’animation ou d’ingénierie de projet, et qu’une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée.

Le budget présenté doit porter uniquement sur les dépenses et recettes directement imputables au projet. Il doit écarter toutes dépenses et recettes de la structure porteuse du projet qui ne concernent pas la mise en œuvre directe du projet pour lequel est demandée la subvention.

En cas d’acceptation du projet, toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt (DRAAF) de Provence-Alpes-Côte d’Azur avant sa réalisation. La DRAAF, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un arrêté modificatif avant la fin d’exécution de l’opération.

En fin d'opération, le bénéficiaire devra fournir à la DRAAF, en outre d'un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné des livrables, une demande de paiement de solde présentant le bilan financier avec, pour chaque dépenses, les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire entre la réception de l'accusé de réception de la demande d'aide envoyé par la DRAAF et la date de fin des actions prévue dans l'engagement juridique (au plus tard 1 an après la date de demande d'aide).

La subvention est conditionnée à la réalisation du budget prévisionnel. Si le budget final de l'opération montre une sous-réalisation des dépenses par rapport au budget prévisionnel, le montant définitif de la subvention est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Dans la mesure où le projet ne s'en trouve pas modifié sur le fond et que les règles fixées dans le présent cahier des charges sont respectées, un transfert des crédits entre les actions financées du projet et/ou entre les lignes du compte de réalisation est autorisé. Le montant total de ces transferts ne pourra pas dépasser 10 % montant total de la subvention apportée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au financement du projet.

## **2. Critères de sélection des demandes**

Les dossiers de candidature sont étudiés sur la base des critères suivants, en tenant compte des critères listés dans le Décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 :

- L'ambition agro-écologique du groupe en terme de changements de pratiques ;
- La pertinence de l'action collective au regard de la thématique de travail et des actions proposées pour l'émergence du projet ;
- L'ancrage territorial du projet et lien à l'aval ;
- Le caractère innovant de la thématique de travail du groupe ;
- L'inscription dans une dynamique territoriale et partenariale ;
- Les modalités de mobilisation et d'accompagnement des agriculteurs pendant la phase d'émergence. L'accompagnement pendant l'émergence doit favoriser ou consolider le collectif d'agriculteurs et permettre son implication dans la définition du projet, par toutes actions utiles, notamment des réunions de groupe ;
- L'état d'avancement des partenariats envisagés. Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières, des territoires, de la recherche et de l'expérimentation, de l'enseignement agricole, du développement agricole ou de la société civile.
- La qualité et pertinence de l'accompagnement proposé : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, le lien entre actions relatives à l'accompagnement et les méthodes employées doivent apparaître cohérentes et pertinentes au regard des objectifs visés.

Les dossiers seront également sélectionnés en fonction de leur qualité et cohérence globale du dossier, ainsi qu'en fonction de la faisabilité du projet. En outre la DRAAF se réserve la

possibilité de prioriser les dossiers de manière à compléter le maillage régional des collectifs existants en terme de territoire et d'orientation technico-économique principale.

### 3. Modalités de financement des collectifs émergents

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à propositions est de 80% des dépenses éligibles retenues.

Le demandeur doit déclarer de toute autre aide publique accordée ou demandée en faveur de l'opération ou, le cas échéant, du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement.

Le taux maximum d'aide publique ne devra pas dépasser 100% des dépenses éligibles retenues.

Le bénéficiaire indique dans son formulaire de demande d'aide, dans le cas où l'aide demandée serait attribuée, s'il souhaite recevoir un premier versement (avance). Cette avance s'élèvera à 3000€ et sera déduite du solde restant à payer.

Aucun paiement intermédiaire entre l'avance et le solde ne sera possible.

Le versement du solde sera réalisé sur la base du rapport d'exécution final de l'opération, reprenant les intitulés des postes tels que proposés dans le budget prévisionnel fourni dans le dossier de candidature. Sinon, le paiement de l'aide est réalisé en fin d'opération sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à propositions est au maximum de 10 000 € par groupe émergent pour un an maximum.

Ce volet de l'appel à projets mobilise les sources de financement suivants :

- fonds CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural) dédiés aux GIEE,
- pouvant être complétés par des crédits relevant du BOP 149 ;

Ces budgets sont destinés à la fois au financement de l'animation des collectifs reconnus en tant que GIEE ou en cours de reconnaissance et au financement de l'émergence de collectifs.

La DRAAF se réserve le droit de hiérarchiser, si nécessaire, les demandes d'aides émanant des volets « Animation » et « Emergence », en tenant compte l'ordre de priorité suivant :

- **priorité 1** : proposition d'animation de collectifs reconnus ou en cours de reconnaissance ;
- **priorité 2** : proposition d'émergence de nouveaux collectifs.

Les candidats détaillent et priorisent les actions et les dépenses correspondantes dans leurs dossiers de demande. L'autorité administrative se réserve la possibilité de financer une partie ou l'ensemble des actions de la proposition.

## 4. Contenu du dossier de demande d'appui à l'émergence et engagement des parties

### a) Dossier de demande

Le dossier de demande d'aide doit comporter obligatoirement :

- Le formulaire de demande d'aide à renseigner en ligne.  
Ses champs doivent être dûment renseignés. La confirmation et la transmission du formulaire via la plate-forme par le demandeur valent signature de celui -ci et engagement sur la véracité des informations transmises ;
- les annexes à renseigner selon le modèle disponible sur la plateforme dans le format attendu. Pour celles qui sont à fournir avec la signature des personnes habilitées, il est conseillé d'effectuer les scans en faible résolution avant de rattacher la pièce à la plate-forme « demarches-simplifiees.fr »:
  - la liste des exploitations du noyau fondateur où sont présentés la composition provisoire du groupe ;
  - l'engagement individuel signé de chaque exploitant pour participer à l'émergence du projet GIEE ;
  - le budget prévisionnel détaillant les dépenses et les recettes par type d'actions ;
- les pièces justificatives listées dans ledit formulaire de demande d'aide à rattacher à la plateforme au champ du formulaire prévu à cet effet :

Pièce à joindre	
Une copie du pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président, si nécessaire	Le cas échéant
Une copie de la délibération ou le PV de l'organe compétent de l'organisme demandeur approuvant l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée ainsi que son plan de financement	Obligatoire pour Tous
La copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du représentant signataire de la demande (Président ou personne habilitée) portant Nom, Nom d'usage, Prénom et Date de naissance.	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics
Une copie du certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué.	Obligatoire pour Tous
Les statuts de l'organisme demandeur à jour dûment déposés et enregistrés et le dernier extrait K-bis accompagnés de : - pour les associations, la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture, - pour les chambres, le procès verbal de la session d'installation de l'organisme consulaire ;	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics
Le CV des personnels mobilisés accompagné de leurs bulletins de salaire du mois de décembre de l'année précédente ou la fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser ;	Obligatoire pour Tous

Un texte justifiant les modes de calcul des frais de déplacement prévisionnels de la structure ;	Le cas échéant
Les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles (dans le cas de prestations de services ou d'autres dépenses, deux devis minimum par prestation ; dans le cas d'une mise à disposition, la convention de mise à disposition datée et signée)	Obligatoire pour Tous
L'attestation non récupération de la TVA pour les demandes portant sur une dépense TTC ;	Le cas échéant
Le relevé d'identité bancaire ;	Obligatoire pour Tous
L'attestation sur l'honneur que la structure n'est pas bénéficiaire de crédits du CASDAR pour les années concernées par le projet pour les demandes contenant une prise en charge de frais de structure.	Le cas échéant
L'attestation de régularité de la situation fiscale et sociale du demandeur	Obligatoire pour Tous
Les documents justifiant du financement ou de la demande de financement à d'autres organismes	Le cas échéant

Tous les champs du formulaire doivent être complétés. Ils constituent la complétude du dossier et la base de l'évaluation de la demande d'aide.

**Attention :** l'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.

### b) Engagement des agriculteurs

Les agriculteurs du noyau fondateur du groupe s'engagent à :

- participer activement à la construction du groupe et du plan d'actions, dans l'optique de créer un GIEE ;
- réaliser pendant la phase d'émergence un diagnostic de durabilité de son exploitation selon la méthode choisie par le groupe ;
- participer au minimum à une rencontre avec des futurs partenaires du projet.
- mettre à disposition de l'animateur les données de l'exploitation pour la réalisation du diagnostic et du calcul en fin de projet des indicateurs définis dans le projet ; Celles-ci seront anonymisées dans le rendu à la DRAAF.

### c) Engagement de la structure d'animation

La structure porteuse s'engage à :

- veiller à la bonne réalisation du projet d'émergence et au bon fonctionnement du groupe en s'assurant des moyens mis à sa disposition (temps animation, matériel, salle...) soient suffisants;

- construire un groupe et un projet compatible avec les objectifs de transition agroécologique d'un GIEE ;
- assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier d'émergence, notamment en conservant le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur et tenant une comptabilité du projet séparée ;
- transmettre à l'issue du projet à la DRAAF :
  - une attestation de réalisation des diagnostics agroécologiques des exploitations du collectif en émergence. Ces diagnostics seront présentés dans le dossier de candidature à la reconnaissance GIEE ;
  - le plan d'action détaillant le projet envisagé par le groupe qui servira de base à la candidature du groupe à la reconnaissance en tant que GIEE.
  - les perspectives du groupe quant à une candidature de reconnaissance en tant que GIEE ;
  - un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées pendant la phase d'émergence présentant les indicateurs de moyens et de résultats récolté accompagné du bilan financier correspondant et des pièces justificatives (factures acquittées...) ;

- informer la DRAAF de toute modification du projet d'émergence, par écrit. Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

**L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.**

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par le bénéficiaire sur les actions objets du présent arrêté, les mentions relatives au soutien du Ministère doivent apparaître en utilisant le logo CASDAR fourni par l'administration.



## d) Engagement de l'animateur

L'animateur du projet s'engage à :

- accompagner la structuration du groupe et du projet (mobilisation des agriculteurs fondateurs et de nouveaux le cas échéant, organisation de réunions collectives) dans l'objectif de créer un GIEE ;
- réaliser les diagnostics de durabilité des exploitations au cours de la phase émergence ;
- organiser et proposer au groupe au minimum une rencontre avec des futurs partenaires du projet.
- établir à l'issue de la phase d'émergence un plan d'actions détaillant le projet envisagé par le groupe qui servira de base à la candidature du groupe à la reconnaissance en tant que GIEE
  - préciser en fin de projet les perspectives quant à une candidature en tant que GIEE;
- informer la DRAAF de toute modification du projet d'émergence, par écrit. Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.
- faire apparaître les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture, dans le cadre de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, en utilisant le modèle fourni par l'administration.

**L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.**

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par le bénéficiaire sur les actions objets du présent arrêté, les mentions relatives au soutien du Ministère doivent apparaître en utilisant le logo CASDAR fourni par l'administration.



## Volet 2 : Reconnaissance de GIEE

### 1. Définition d'un GIEE

Un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) est **un groupe d'agriculteurs qui s'engagent collectivement un projet pluriannuel (d'au minimum 3 ans) de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole** et des pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale.

**Le GIEE est doté d'une personnalité morale dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la majorité des voix au sein des instances de décision<sup>2</sup>.** Les agriculteurs du collectif s'engagent pour un projet pluriannuel (minimum 3 ans). Le nombre d'exploitations agricoles du groupe doit être cohérent avec les différents objectifs économiques, environnementaux et sociaux que se fixe le collectif et les contraintes relatives au fonctionnement même du collectif.

Le groupe peut être ouvert à des partenaires non agricoles pouvant utilement participer au projet. **La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent.** Elle favorise les synergies au sein du collectif

d'agriculteurs et entre ce collectif et les autres acteurs du territoire. Le collectif peut être préexistant (groupes DEPHY, groupe Ecophyto 30 000, CETA, GDA, CUMA, réseaux de coopératives, CIVAM, signe de qualité, Aires d'Alimentation de Captage, ...) ou se constituer pour leur engagement dans la démarche.

### 2. Le projet du GIEE

**Le projet des agriculteurs du collectif est de mettre en œuvre des actions relevant de l'agro-écologie sur leurs exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique, organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricole.** Ils répondent aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants. Les GIEE sont vivement encouragés à présenter une démarche systémique, correspondant au niveau reconception de l'échelle efficacité/substitution/reconception<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet de GIEE, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement est alors versée au dossier de candidature

<sup>3</sup> L'échelle ERS présente le niveau d'ambition d'une modification au sein d'une exploitation.

Efficiace : amélioration, optimisation des outils et techniques existantes ;

Substitution : mise en œuvre de méthodes alternatives, remplaçant le plus souvent les moyens chimiques ;

Reconception : action de repenser globalement son système de production, visant une modification profonde des pratiques, en faisant appel à une combinaison de leviers

Le groupe d'agriculteurs présente son projet dans sa candidature à la reconnaissance en tant que GIEE en détaillant en particulier les points suivants :

- **La ou les problématique(s) rencontrée(s) par les membres du collectif** qui les a conduit à monter leur projet de transition agroécologique,
- **La ou les stratégie(s) qu'ils souhaitent développer ensemble** pour y répondre aux problématiques identifiées,
- **Les améliorations d'ordre économique, environnemental et social attendues** sur leurs exploitations avec la mise en œuvre du projet,
- **Les actions que vont mettre en place les agriculteurs du groupe** à l'échelle collective et/ou individuelle sur leurs exploitations agricoles en expliquant le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre.

En outre, le groupe présente le territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent, ainsi que les enjeux locaux auxquels il souhaite apporter une réponse.

### 3. Le diagnostic de durabilité des systèmes de production

Le tableau décrivant et listant les exploitations du collectif et les descriptions individuelles des exploitations doivent être impérativement complétés et joints au dossier de candidature GIEE.

En outre, un diagnostic global de durabilité devra être réalisé sur chaque exploitation et intégré au dossier de demande de reconnaissance du collectif.

Par exception, si l'ensemble des diagnostics des membres du collectif n'est pas disponible au dépôt de la candidature, le collectif fournit son engagement à les réaliser et à les transmettre à la DRAAF lors de la première année du projet.

Cette exception ne s'applique pas aux collectifs ayant bénéficié d'une aide pour leur émergence en tant que GIEE (la réalisation de diagnostics de durabilité étant l'une des actions d'émergence subventionnées).

A titre d'exemple de diagnostics de durabilité, voici différents outils disponibles en ligne : <http://www.diagagroeco.org/> pour choisir une méthode de diagnostic.

La méthodologie de diagnostic de durabilité est librement choisie par le collectif, mais doit être la même pour toutes les exploitations du groupe.

### 4. Accompagnement et partenariats

Le collectif indique dans son dossier de candidature les **modalités d'animation** du collectif, les **modalités d'accompagnement technique** pour l'évolution des pratiques agricoles qui peut être réalisé tout ou partie en interne ou être délégué, les **modalités de capitalisation**, pour lesquelles la structure porteuse désigne, dans tous les cas, un organisme de développement agricole chargé de l'appuyer.

Le collectif présente également les **partenariats noués avec les acteurs des filières et des territoires**. Le projet précise à cet égard la contribution attendue de ces partenariats dans la réalisation des actions et des objectifs du collectif.

L'animation peut être assurée par le GIEE, à condition qu'il démontre qu'il a les ressources humaines nécessaires. L'animation du collectif requiert, au minimum, pour le pilotage du projet : 2 réunions par an de l'ensemble des agriculteurs du collectif, et 1 réunion par an avec le collectif et les partenaires du projet.

Il est possible de demander une subvention Casdar pour l'accompagnement des agriculteurs du futur GIEE, en se reportant volet "Animation d'un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance" du présent appel à propositions.

## 5. Suivi des actions et bilans

### a) Suivi des actions

Afin d'évaluer les impacts du projet sur les exploitations du collectif, **le groupe définit et présente dans son dossier de demande de reconnaissance au minimum :**

- **un indicateur de moyen par action**, permettant de déterminer dans quelle mesure l'action a été réalisée. Par exemple : dans le cas d'une modification de pratique, la part de SAU de chaque exploitation sur laquelle ce changement de pratique a été appliqué pourrait être un indicateur de moyen,

- **et un indicateur de résultat par action et/ou par objectif**, permettant de mesurer de l'atteinte des objectifs du groupe. Par exemple : si le groupe a pour objectif d'améliorer le revenu des agriculteurs en réduisant les charges de production, alors plusieurs indicateurs de résultats complémentaires peuvent être pertinents: le revenu des agriculteurs, son chiffre d'affaires ou encore ses coûts de productions.

L'analyse des indicateurs de résultats doit permettre au collectif d'évaluer les effets de sa démarche sur les aspects économiques, environnementaux et sociaux. **Le collectif choisit les indicateurs qui lui semblent les plus pertinents en fonction des différentes actions et objectifs et transmet la valeur initiale de ces indicateurs dans sa demande de reconnaissance en tant que GIEE.**

### b) Bilan(s) des actions

Pendant la durée du projet définie dans l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, **le collectif doit réaliser, au moins tous les 3 ans**, un bilan intermédiaire reprenant, a minima, les éléments suivants :

- description de l'évolution des systèmes de production mise en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet,

- description des actions effectivement mises en œuvre,
- synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats.

**Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet.** Il reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires. **Chaque bilan doit être adressé à la DRAAF.**

## 6. Capitalisation et diffusion

Les actions menées dans le cadre de l'engagement des groupes vers la transition agroécologique ont vocation à bénéficier le plus largement possible aux agriculteurs. C'est pourquoi un GIEE s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de sa reconnaissance, des actions de capitalisation.

La capitalisation correspond à la formalisation des informations relatives aux résultats et aux expériences des collectifs d'agriculteurs. En guise de support, le groupe pourra utiliser les indicateurs et bilans produits dans le cadre de son projet. Pour plus d'informations sur la capitalisation, voir le guide méthodologique [« Capitaliser les résultats et expériences des Groupements d'Intérêts Economique et Environnemental »](#).

Vous trouverez également à la rubrique "Ressources documentaires" de page régionale du site collectifs-agroécologie un modèle de fiche de capitalisation à compléter : <https://collectifsagroecologie.fr/regions/provence-alpes-cote-dazur/>

**Dans le dossier de demande de reconnaissance, le collectif présente les actions de capitalisation qu'il a prévues dans le but de diffuser sa démarche, ses observations ou résultats auprès d'agriculteurs extérieurs au collectif du GIEE.**

Le GIEE désigne un organisme de développement agricole pour assurer la capitalisation des résultats et des expériences du projet. La capitalisation et la diffusion des livrables produits relèvent des engagements des structures porteuses et des organismes de développement leur venant en appui dans cette tâche et sont à leur charge. En outre les collectifs et les structures d'accompagnement s'engagent à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la feuille de route régionale en matière de capitalisation et de valorisation.

## 7. Engagement individuel des agriculteurs du GIEE

En adhérant à un projet GIEE, les agriculteurs s'engagent à :

- contribuer aux actions prévues par le projet,
- faire vivre leur collectif dans l'objectif de faciliter les différentes synergies au sein du groupe et d'encourager l'atteinte de ses objectifs économiques, environnementaux et sociaux,
- participer à la récolte des indicateurs de moyens et de résultats,

- participer aux échanges de pratiques au sein du groupe et avec les autres groupes,
- participer à la capitalisation et à la diffusion, au-delà du groupe, des techniques et systèmes économes et performants qui ont fait leurs preuves au cours du projet.

## 8. Engagement de la structure porteuse de la reconnaissance GIEE

La personne morale d'un GIEE s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans le dossier de candidature à la labellisation GIEE. **Lorsqu'il y a des modifications du projet, en particulier de nouveaux agriculteurs rejoignant le collectif, la structure porteuse doit en informer la DRAAF sans délai par écrit en justifiant ce changement.**

Enfin la structure porteuse de la reconnaissance GIEE doit transmettre les données à capitaliser à l'organisme de développement agricole désigné pour réaliser la capitalisation des résultats. Ce dernier, destinataire des données, s'engage pour sa part à participer et alimenter le processus de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture au niveau régional et l'APCA au plan national.

La diffusion peut se faire via différents médias et doit être, dans tous les cas, réalisée (via un lien internet par exemple) sur le site internet dédié aux collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique à la page consacrée au collectif concerné.

## 9. Critères d'évaluation des candidatures

Pour évaluer les propositions de dossier GIEE, les critères d'appréciation sont au nombre de 10. Les 5 premiers critères doivent recevoir chacun une appréciation obligatoirement positive pour que la candidature soit éligible. Il s'agit de :

- **l'amélioration de la performance économique** que doit amener le projet de GIEE. Elle peut passer par la diminution des charges, une meilleure rémunération de la production ou encore par la valorisation de sous-produits de culture ou d'élevage...
- **l'amélioration de la performance environnementale**, par la réduction voire la suppression des impacts négatifs sur le milieu, de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des engrais minéraux, ou encore par la préservation des sols, la diminution de la consommation énergétique, ou la limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires...
- **l'amélioration de la performance sociale** par l'amélioration des conditions de travail, la contribution à l'emploi ou encore la lutte contre l'isolement en milieu rural...
- la **pertinence technique des actions** du GIEE,
- la **plus-value de l'action collective**.

Les 5 autres critères d'appréciation suivant doivent recevoir une appréciation globalement positive :

- la **pertinence du partenariat**,
- le **caractère innovant** du projet,
- la **durée et la pérennité** du projet,
- les **modalités d'accompagnement** des agriculteurs,
- l'**exemplarité, la transférabilité ou la reproductibilité** du projet.

## **10. Aides possibles pour les collectifs et/ou leurs membres**

### **a) Aides aux investissements**

Les exploitants membres d'un groupe reconnu en tant que GIEE souhaitant réaliser des investissements matériels dans le cadre du PCAE (plan de compétitivité des exploitations agricoles) et de l'aide à la rénovation du verger (FranceAgriMer et FEADER) bénéficient d'une priorité dans la sélection des dossiers éligibles aux aides publiques, et peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une majoration cofinancée par des crédits européens.

Les GIEE souhaitant réaliser des investissements matériels dans le cadre du PCAE (plan de compétitivité des exploitations agricoles) bénéficient d'une plus grande priorité dans la sélection des dossiers éligibles et d'une aide majorée cofinancée par des crédits européens.

### **b) Aides à l'appui technique collectif**

L'appel à projet FranceAgriMer permet aux GIEE d'accéder prioritairement à des aides pour le financement d'appui technique collectif (ATC) réalisés par des intervenants extérieurs (structure de développement agricole, instituts techniques, organisations professionnelles agricoles ...).

### **c) Aides à l'animation**

Dans le cadre de la reconduction des dispositions actuelles du CASDAR et du BOP 149 , les GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance pourront solliciter des aides de l'État au titre de l'animation GIEE en répondant au volet 3 de cet appel à propositions.

### **d) Autres dispositifs**

Les exploitants participant à un groupe labellisé GIEE peuvent aussi bénéficier de priorité dans les procédures de contrôle des structures.

Enfin, sous réserve d'éligibilité les GIEE peuvent candidater aux appels à projets lancés par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre des mesures 1.2 (actions de démonstration et d'information dans le domaine de l'agriculture) et de certaines mesures 16 (coopération). Se

référer au site des appels à projets FEADER de la Région dont l'adresse est : <https://reseau rural.maregionsud.fr/appels-a-projets/feader/>

## 11. Contenu du dossier de demande de reconnaissance

Le dossier de demande d'aide doit comporter obligatoirement :

- Le formulaire de demande d'aide à renseigner en ligne.  
Ses champs doivent être dûment renseignés. La confirmation et la transmission du formulaire via la plate-forme par le demandeur valent signature de celui -ci et engagement sur la véracité des informations transmises ;
- les annexes à renseigner selon le modèle disponible sur la plateforme dans le format attendu. Pour celles qui sont à fournir avec la signature des personnes habilitées, il est conseillé d'effectuer les scans en faible résolution avant de rattacher la pièce à la plate-forme « demarches-simplifiees.fr » ;
- un tableau de synthèse décrivant l'ensemble des exploitations agricoles du collectif ;
- les descriptions de chaque exploitation du collectif datées et signées par les personnes habilitées ;
- l'engagement individuel signé de chaque exploitant pour participer au projet GIEE ;
- l'engagement du GIEE à transmettre les éléments à capitaliser à la structure qu'il charge de la capitalisation ;
- l'engagement de la structure en charge de la capitalisation à transmettre les éléments de capitaliser à la chambre régionale d'agriculture ;
- les pièces justificatives listées dans ledit formulaire de demande d'aide à rattacher à la plateforme au champ du formulaire prévu à cet effet :

Pièce à joindre	
Une copie du pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président, si nécessaire	Le cas échéant
Procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant de la personne morale candidate approuvant le projet	Obligatoire pour Tous
La copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du représentant signataire de la demande (Président ou personne habilitée) portant Nom, Nom d'usage, Prénom et Date de naissance.	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics

Une copie du certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET dûment attribué.	Obligatoire pour Tous
Les statuts de l'organisme demandeur à jour dûment déposés et enregistrés et le dernier extrait K-bis accompagnés de : - pour les associations, la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture, - pour les chambres, le procès verbal de la session d'installation de l'organisme consulaire ;	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics

Tous les champs du formulaire doivent être complétés. Ils constituent la complétude du dossier et la base de l'évaluation de la demande d'aide.

***Attention*** : l'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.

## Volet 3 : Appui à l'animation de GIEE

A la différence du dossier de candidature à la reconnaissance GIEE qui est centré sur les actions menées par les agriculteurs du collectif, le dossier de demande d'appui à l'animation des GIEE doit présenter les actions d'animation menées par l'animateur ou l'animatrice du groupe.

### 1. Critères d'éligibilité des candidatures

#### a. Qui peut candidater ?

Peuvent candidater les structures, de tout type, disposant de la personnalité morale, qui s'engagent dans l'animation ou l'appui technique d'un projet de GIEE reconnu ou ayant candidaté au volet Reconnaissance de cet appel à propositions visant une reconnaissance GIEE en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il s'agit :

- des **personnes morales reconnues GIEE, ou dont la demande de reconnaissance est en cours d'instruction**, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- des **structures chargées de l'accompagnement de GIEE reconnus ou dont la demande de reconnaissance est en cours d'instruction**, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et identifiées comme telles dans le dossier de demande de reconnaissance des GIEE.

Les bénéficiaires doivent disposer des ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer leur expérience et leur fiabilité dans les actions pour lesquelles ils sollicitent l'accompagnement financier. Ils doivent ainsi fournir :

- les éléments démontrant leur capacité à mobiliser du personnel compétent dans les domaines de connaissances concernés et les actions prévues (CV des animateurs et intervenants incluant notamment leur niveau de formation, les formations continues reçues, et leur expérience) ;
- les éléments démontrant qu'ils disposent des moyens nécessaires à la réalisation de l'action, y compris en équipements matériels si nécessaire, pour les actions de démonstration notamment.

La personne morale doit être constituée lors du dépôt de sa demande d'aide. Elle doit ainsi :

- avoir un objet principal en lien avec l'agriculture ;
- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ; - disposer de son numéro de SIRET dûment attribué.

Ne sont pas éligibles au présent appel à propositions :

- les exploitants agricoles à titre individuel, même s'ils sont les bénéficiaires des actions ;
- les PME qui ne relèvent pas du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles.
- les entreprises en difficulté.

Pour information : la nouvelle réglementation sur la séparation du conseil et de la vente de produits phytosanitaires s'applique à partir du 01/01/2021. Les coopératives et négoce qui disposent d'un agrément à la vente de produits phytosanitaires ne pourront plus animer un

collectif travaillant sur la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Ces organismes peuvent néanmoins continuer à candidater aux volets GIEE, dans la mesure où leur projet ne porte pas sur cette thématique.

### b. Quel est le public visé par les actions ?

Les bénéficiaires des actions sont **les exploitants agricoles membres des GIEE** reconnus, ou en cours de reconnaissance, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. D'autres exploitants agricoles se situant dans le périmètre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent bénéficier des actions du type communication, démonstration, sensibilisation aux actions conduites par les GIEE, échanges de pratiques entre GIEE.

Lorsque les opérations sont portées par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

### c. Quelles sont les actions éligibles ?

*Caractéristiques :*

Seules sont éligibles **les opérations portant des actions d'animation ou d'appui technique collectif (ingénierie, conseil, expertise ...) en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les propositions GIEE**. Les actions financées doivent avoir obligatoirement **une dimension collective** et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles.

Les types d'actions en faveur des publics cibles éligibles, pouvant ainsi être financés, sont :

- **pilotage et accompagnement de l'action collective** propres à assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet du GIEE sur sa durée. Cela comprend la mise en place de réunions entre agriculteurs. Dans ce cadre, il est attendu, au minimum, l'organisation de 2 réunions par an de l'ensemble des agriculteurs du collectif, et de 1 réunion par an avec le collectif et l'ensemble des partenaires du projet ;
- **formation professionnelle et acquisition de compétences de l'ensemble des exploitants agricoles du groupe**, y compris des cours ou des ateliers nécessaires à la mise en œuvre des actions des projets des GIEE. Concernant la formation professionnelle, pourront être prises en charge au titre du présent appel à propositions que les actions qui ne relèvent pas des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ;
- **organisation de la collecte des indicateurs** de moyens et de résultats auprès des exploitations, **de l'analyse des données collectées, et du travail de synthèse des résultats** avec les agriculteurs du collectif ;
- **appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...) collectif** nécessaire à la mise en œuvre des actions des projets GIEE, notamment de l'évolution des pratiques qui ne relèvent pas des financements mis en œuvre par France Agrimer ;

- **capitalisation de la démarche et des résultats du GIEE**: communications, démonstrations, sensibilisations aux actions conduites par le GIEE auprès d'un public externe au groupe, échanges de pratiques entre GIEE.

La capitalisation correspond à la formalisation des informations relatives aux résultats et aux expériences des collectifs d'agriculteurs. Pour plus d'informations sur la capitalisation, voir le guide méthodologique « [Capitaliser les résultats et expériences des Groupements d'Intérêts Economique et Environnemental](#) ». Vous trouverez également à la rubrique "Ressources documentaires" de page régionale du site collectifs-agroécologie un modèle de fiche de capitalisation à compléter : <https://collectifs-agroecologie.fr/regions/provence-alpes-cotedazur/>

**Les dépenses liées aux actions de capitalisation devront être précisées et représenter au minimum 10 % du budget demandé.**

*Sont exclues :*

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans le projet collectif du GIEE et qui ne s'adressent pas à chaque membre du collectif ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale.

#### d. Quelles sont les dépenses éligibles ?

Les dépenses éligibles sont :

– **dépenses de personnel mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération ;**

Dans la cadre de ces dépenses, sont éligibles les salaires chargés de différentes catégories de personnels suivantes :

- les personnels salariés du bénéficiaire,
- les personnels mis à sa disposition au bénéficiaire par convention<sup>6</sup>,
- les exploitants agricoles du noyau fondateur (pour leur temps de travail consacré aux actions d'animation).

Les coûts admissibles sont justifiés par des bulletins de salaires rapportés au nombre de jours travaillés prévus par les conventions de mise à disposition pour les personnels concernés.

– **dépenses liées aux déplacements, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide** (restauration, hébergement et transport) ;

Il s'agit des dépenses relatives aux déplacements des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention :

- les dépenses remboursées aux agents sont prises en compte sur la base du barème du maître d'ouvrage ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ; - les dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire.

– **dépenses de prestations de services en lien avec l’opération autre que de la mise à disposition de personnels** qui font l’objet d’une facturation ;

Les dépenses facturées doivent être justifiées, dans le dossier de demande d’aide, au minimum par deux devis. Les exploitants agricoles du noyau fondateur peuvent valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. La DRAAF plafonne les montants de cette rémunération à hauteur de 1,5 fois le SMIC.

– **autres dépenses directement en lien avec l’opération** qui font l’objet d’une facturation.

Les dépenses facturées doivent être justifiées, dans le dossier de demande d’aide, sont justifiées au minimum par deux devis. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l’acquittement par le bénéficiaire. Il s’agit notamment des dépenses relatives à :

- des frais d’édition, d’impression ;
- l’organisation logistique de différentes formes de temps d’échange, par exemple la location de salles.

Ce type de dépense ne peut excéder 10% des dépenses éligibles totales.

**Les dépenses liées aux actions de capitalisation devront être précisées et représenter au minimum 10 % du budget demandé.**

Les charges de structure (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux...) ne sont pas éligibles pour les structures candidates déjà bénéficiaires de crédits du CASDAR pour les années concernées par le projet. Dans le cas où la structure candidate ne bénéficie pas de crédits du CASDAR, les charges de structure sont éligibles sous la forme d’un forfait plafonné à 15 % des dépenses de personnel.

La TVA est exclue du bénéfice de l’aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l’aide. Le bénéficiaire doit, dans ce cas, justifier du caractère non récupérable de la TVA.

Sont inéligibles :

- les contributions en nature ;
- les dépenses de formation prise en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ;
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l’Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d’acquisition de références lorsqu’ils ne sont pas liés aux actions ;
- l’achat de matériels individuels, d’occasion ou de simple remplacement ;

Les recettes générées par l’opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d’inscription ou d’autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l’opération. Elles ne peuvent mobiliser l’aide et sont à déduire des dépenses éligibles. Les agriculteurs membres du collectif réalisateur de la proposition peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré à sa réalisation, sous réserve qu’il s’agisse de temps effectivement consacré à des tâches d’animation ou d’ingénierie de projet, et qu’une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée.

Le budget présenté doit porter uniquement sur les dépenses et recettes directement imputables au projet. Il doit écarter toutes dépenses et recettes de la structure porteuse du projet qui ne concernent pas la mise en œuvre directe du projet pour lequel est demandée la subvention. En cas d'acceptation du projet, toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur avant sa réalisation. La DRAAF, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un arrêté modificatif ou un avenant la convention avant la fin d'exécution de l'opération.

En fin d'opération, le bénéficiaire devra fournir à la DRAAF, en outre d'un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné des livrables, une demande de paiement de solde présentant le bilan financier avec, pour chaque dépense, les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

La subvention est conditionnée à la réalisation du budget prévisionnel. Si le budget final de l'opération montre une sous-réalisation des dépenses par rapport au budget prévisionnel, le montant définitif de la subvention est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Dans la mesure où le projet ne s'en trouve pas modifié sur le fond et que les règles fixées dans le présent cahier des charges sont respectées, un transfert des crédits entre les actions financées du projet et/ou entre les lignes du compte de réalisation est autorisé. Le montant total de ces transferts ne pourra pas dépasser 10 % montant total de la subvention apportée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au financement du projet.

e. Durée de l'animation et démarrage des actions et dépenses éligibles.

Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées ni avant ni au-delà des dates de reconnaissance GIEE figurant dans l'arrêté de reconnaissance signé par le préfet de région.

Ainsi, **la durée du financement de l'animation des GIEE est fixée à 3 ans**, sauf cas particulier pour des durées moindres sur justification expresse du porteur de projet. Ce cas exceptionnel peut notamment se présenter lorsque la durée restante jusqu'à la fin du projet de GIEE est inférieure à 3 ans.

L'opération objet de la demande d'aide doit démarrer en 2025 toutefois pour les structures ayant candidaté au volet reconnaissance de cet appel à propositions pour la reconnaissance du GIEE, l'opération ne devra pas démarrer avant la labellisation effective du GIEE (par arrêté préfectoral).

Pour qu'une dépense soit éligible, elle doit avoir été effectuée par le bénéficiaire entre la date de dépôt de la demande d'aide et la date de fin de la proposition mentionnée dans l'engagement juridique de la subvention.

## 2. Critères de sélection des demandes

L'appréciation et la sélection des demandes porteront sur la qualité et la pertinence de l'animation proposée en tenant compte des critères ci-dessous.

### Critères d'évaluation de 1er niveau, conformément aux instructions nationales :

- **ambition agro-écologique de la proposition et approche systémique.** L'approche agroécologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de conception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles pour atteindre les résultats recherchés<sup>1</sup>. Il s'agit de privilégier :
  - pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant,
  - pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus ;
- **ancrage territorial du projet et lien à l'aval :** prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans les projets alimentaires territoriaux et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) devront être plus particulièrement ciblés ;

### Critères de 2<sup>nd</sup> niveau, conformes aux instructions nationales :

- **suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate :** ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions ;
- **appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs :** seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle;
- **pertinence de l'action collective, de son périmètre et de sa composition au regard du projet :** la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs ;

- **ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, **dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors** (collectivités territoriales, recherche,...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agriculture ; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes à l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Ecophyto 30 000 du plan Ecophyto ;
- **qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE ;
- **qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés**. Des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet.
- **pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées** par le GIEE et les structures chargées de son accompagnement ou de la capitalisation de ses résultats et de ses expériences : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à propositions, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non cette proposition et à hauteur de quel montant, en fonction des financements obtenus ou escomptés pour le projet reconnu GIEE ;
- **qualité et cohérence de la présentation** de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, de moyens et ressources mobilisées.

Outre les critères, figurant ci-dessus, seront prioritaires les propositions d'animation comportant explicitement une mise en réseau du GIEE concerné avec les autres GIEE ayant des thématiques et/ou des besoins d'animation similaires.

Afin de rester dans le cadre de l'enveloppe de crédits disponibles, la DRAAF se réserve le droit de hiérarchiser, si nécessaire, les propositions d'animation de GIEE en tenant compte l'ordre de priorité suivant :

- **priorité 1** : proposition d'animation de projets labellisés ou étant en cours d'instruction pour la labellisation n'ayant eu aucun crédits d'animation lors des précédents appels à propositions ;
- **priorité 2** : proposition d'animation d'un GIEE ayant déjà des crédits d'animation, mais proposant un complément d'animation pertinent et dûment motivé.

### **3. Modalités de financement de l'animation des GIEE**

Ce volet de l'appel à propositions mobilise les sources de financement comportant les crédits délégués à la DRAAF en provenance du CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le

Développement Agricole et Rural) dédiés aux GIEE, pouvant être complétés par des crédits relevant du BOP 149.

Ces budgets sont destinés à la fois au financement de l'animation des collectifs reconnus en tant que GIEE ou en cours de reconnaissance et au financement de l'émergence de collectifs. Afin de rester dans le cadre de l'enveloppe de crédits disponibles, la DRAAF se réserve le droit de hiérarchiser, si nécessaire, demandes d'aides émanant des volets « Animation » et « Emergence », en tenant compte l'ordre de priorité suivant :

- **priorité 1** : proposition d'animation de collectifs reconnus ou en cours de reconnaissance ;
- **priorité 2** : proposition d'émergence de nouveaux collectifs.

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à propositions est de **80% des dépenses éligibles retenues**.

**Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à propositions, pour la durée de 3 ans, est au maximum de 30 000€ par GIEE accompagné ; il ne peut être inférieur à 3 000 €.**

Le demandeur doit déclarer de toute autre aide publique accordée ou demandée en faveur de l'opération ou, le cas échéant, du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement.

Le taux maximum d'aide publique ne devra pas dépasser 100% des dépenses éligibles retenues.

Le bénéficiaire indique dans son formulaire de demande d'aide, dans le cas où l'aide demandée serait attribuée, s'il souhaite recevoir un premier versement (avance). Cette avance s'élèvera à 9 000€ et sera déduite du solde restant à payer.

Un seul paiement intermédiaire (acompte) entre l'avance et le solde sera accepté sur justificatifs de l'animation réalisée et sera déduite du solde restant à payer. La somme de l'avance et de l'acompte ne pourra excéder 80% du total de la subvention.

Le versement du solde sera réalisé sur la base du rapport d'exécution final de l'opération, reprenant les intitulés des postes tels que proposés dans le budget prévisionnel fourni dans le dossier de candidature. Sinon, le paiement de l'aide est réalisé en fin d'opération sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues.

## **4. Contenu du dossier de demande d'appui à l'animation des GIEE et engagement des parties**

### **a) Dossier de demande**

Le dossier de demande d'aide doit comporter obligatoirement :

- Le formulaire de demande d'aide à renseigner en ligne.

Ses champs doivent être dûment renseignés. La confirmation et la transmission du formulaire via la plate-forme par le demandeur valent signature de celui -ci et engagement sur la véracité des informations transmises ;

- les annexes à renseigner selon le modèle disponible sur la plateforme dans le format attendu. Pour celles qui sont à fournir avec la signature des personnes habilitées, il est conseillé d'effectuer les scans en faible résolution avant de rattacher la pièce à la plate-forme « demarches-simplifiees.fr » :

- la liste des exploitations du noyau fondateur où sont présentés la composition provisoire du groupe ;

- l'engagement individuel signé de chaque exploitant pour participer à l'émergence du projet GIEE ;

- le budget prévisionnel détaillant les dépenses et les recettes par type d'actions ;

- les pièces justificatives listées dans ledit formulaire de demande d'aide à rattacher à la plateforme au champ du formulaire prévu à cet effet :

Pièce à joindre	
Une copie du pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président, si nécessaire	Le cas échéant
Une copie de la délibération ou le PV de l'organe compétent de l'organisme demandeur approuvant l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée ainsi que son plan de financement	Obligatoire pour Tous
Une copie de la délibération ou le PV de l'organe compétent de la structure porteuse du GIEE approuvant l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée	Le cas échéant
La copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du représentant signataire de la demande (Président ou personne habilitée) portant Nom, Nom d'usage, Prénom et Date de naissance.	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics
Une copie du certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué.	Obligatoire pour Tous
Les statuts de l'organisme demandeur à jour dûment déposés et enregistrés et le dernier extrait K-bis accompagnés de : - pour les associations, la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture,	Obligatoire sauf pour Collectivités, leurs groupements et Ets publics
- pour les chambres, le procès verbal de la session d'installation de l'organisme consulaire ;	
Le CV des personnels mobilisés accompagné de leurs bulletins de salaire du mois de décembre de l'année précédente ou la fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser ;	Obligatoire pour Tous
Un texte justifiant les modes de calcul des frais de déplacement prévisionnels de la structure ;	Le cas échéant

Les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles (dans le cas de prestations de services ou d'autres dépenses, deux devis minimum par prestation ; dans le cas d'une mise à disposition, la convention de mise à disposition datée et signée)	Obligatoire pour Tous
L'attestation non récupération de la TVA pour les demandes portant sur une dépense TTC ;	Le cas échéant
Le relevé d'identité bancaire ;	Obligatoire pour Tous
L'attestation sur l'honneur que la structure n'est pas bénéficiaire de crédits du CASDAR pour les années concernées par le projet pour les demandes contenant une prise en charge de frais de structure.	Le cas échéant
L'attestation de régularité de la situation fiscale et sociale du demandeur	Obligatoire pour Tous
Les documents justifiant du financement ou de la demande de financement à d'autres organismes	Le cas échéant

Tous les champs du formulaire doivent être complétés. Ils constituent la complétude du dossier et la base de l'évaluation de la demande d'aide.

**Attention :** l'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.

## b) Engagement de la structure d'animation

La structure porteuse s'engage à :

- veiller à la bonne réalisation du projet du groupe et au bon fonctionnement du GIEE en s'assurant des moyens mis à sa disposition (temps animation, matériel, salle...) soient suffisant;
- transmettre à la DRAAF les éléments constitutifs de la fiche descriptive du groupe, comprenant notamment un résumé, un descriptif du projet, et une photo libre de droits représentative du projet du collectif ;
- participer activement à la réalisation de la capitalisation de la démarche et des résultats du groupe, et à alimenter le processus de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture au niveau régional et l'APCA au plan national. La diffusion peut se faire via différents média, et doit, dans tous les cas, être réalisée sur le site internet dédié aux collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique (<https://collectifs-agroecologie.fr>), à la page consacrée au collectif concerné
- faire apparaître au cours des manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture en utilisant le modèle fourni par l'administration ;

- informer la DRAAF de toute modification du projet, par écrit. Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée ;
- assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier d'urgence, notamment en conservant le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur;
- transmettre, dans un délai de 3 mois après la date de fin de la proposition indiquée dans l'arrêté attributif d'aide, à la DRAAF un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier, à l'appui de sa demande de versement de solde correspondant, dans les conditions précisées dans la convention financière.

**L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.**

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par le bénéficiaire sur les actions objets du présent arrêté, les mentions relatives au soutien du Ministère doivent apparaître en utilisant le logo CASDAR fourni par l'administration.

